Avenant à la Convention – Convention de prêt à usage relative au terrain situé à l'angle de l'avenue des Croix du Feu et de l'avenue des Croix de Guerre à 1120 Neder-Over-Heembeek.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

La Ville de Bruxelles , représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent:

- Mme Anaïs Maes Echevine de l'Urbanisme
- Mme. Emilie Dupont, Secrétaire de la Ville.

En exécution d'une décision du Conseil communal du XX/XX/XXXX

ci-après dénommée « la Ville »

ET

D'autre part,

- L'association sans but lucratif « No Way Back » représentée par Marc de Witte, président du conseil, ayant son siège social sis rue Camille Simoens, 18 à 1030 Schaerbeek,

ci-après dénommée **«l'emprunteur»** en tant qu'occupant,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l' article 5 de la convention initiale de prêt à usage relative au terrain situé à l'angle de l'avenue des Croix du Feu et de l'avenue des Croix de Guerre à 1120 Neder-Over-Heembeek signée le 9 décembre 2024.

Article 2. Modification de l'article 5 de la convention initiale

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2026 et est conclue pour une durée de 4 mois. Elle prendra fin de plein droit à son échéance.

Toute demande de prolongation au-delà de cette date devra être adressée à la Ville au minimum 1 mois à l'avance, et la prolongation éventuelle devra faire l'objet d'un avenant entre parties, étant entendu que la Ville demeurera seule juge de l'opportunité et des conditions de toute prolongation.)

Dans le cas où la Ville viendrait à vendre le terrain objet de la présente convention, elle est tenue de signaler l'existence de la présente convention, ainsi que de ses modalités, à l'acheteur. A cette fin, le compromis de vente contiendra la disposition suivante :

« *L'acheteur pourra mettre un terme à la convention de prêt à usage affectant le terrain vendu, moyennant, sous peine de déchéance, l'envoi à l'emprunteur, par pli recommandé, de sa volonté de terminer cette convention dans un délai de minimum 3 mois après la passation de l'acte authentique.*

L'envoi de ce pli entraînera de plein droit la résiliation de ladite convention trois mois après l'envoi du pli recommandé. A défaut pour l'acheteur de ce faire, celui-ci devra respecter intégralement la convention».

Article 3. Dispositions inchangées

Tous les autres articles de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent en vigueur et continuent de produire leurs effets.

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le ……, en autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'emrprunteur:

Pour l'asbl No Way Back

Lu et approuvé

Pour la ville de Bruxelles:

La Secrétaire Communal,

Lu et approuvé

Emilie Dupont

L'échevine de l'Urbanisme

Lu et approuvé

Anaïs Maes